

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 211-12.</i> — Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13 à L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :</p> <p>1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;</p> <p>2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.</p>	<p>Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux</p> <hr/> <p>Article 4 bis</p> <p>I. — <i>Après l'article L. 211-14-2 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-3 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 211-14-3. — Tout chien non mentionné à l'article L. 211-12 et correspondant, à l'âge d'un an, à des critères de poids définis par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture est soumis à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.</p> <p>« L'évaluation est demandée par le propriétaire ou le détenteur du chien.</p> <p>« Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat vétérinaire. »</p> <p>II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 211-12 du même code, les références : « L. 211-13 à L. 211-16 » sont remplacées par les références : « L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16 ».</p>	<p>Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux</p> <hr/> <p>Article 4 bis</p> <p>I. — Supprimé.</p> <p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p> <p>La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité</p>			
<p><i>Art. 5.</i> — Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1er, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : [...]</p>			
<p>8° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1^{er}. [...]</p>	<p>1° Le 8° de l'article 5 est complété par les mots : « et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10 » ;</p>	<p>1° <i>Non modifié...</i></p>	
<p><i>Art. 6.</i> — Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er}.</p>	<p>2° L'article 6, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« 4° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités dé-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>finies par décret en Conseil d'Etat. [...]</p> <p>« Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>[...] La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2°, 3° et 4°. Le contrat de travail conclu en violation des dispositions des 2° à 5° est nul.</p>	<p>a) Le 4° est complété par les mots : « et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application du III de l'article 10 » ;</p> <p>b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien. » ;</p>	<p>a) <i>Non modifié...</i></p> <p>b) <i>Non modifié...</i></p> <p>c) <i>(nouveau) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 214-1.</i> — Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.</p>		<p><i>« Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural. » ;</i></p>	
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité</p> <p>Art. 10. — I. — Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux définies par décret en Conseil d'Etat, les agents exerçant une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article 1er doivent porter,</p>	<p>3° L'article 10 est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>Non modifié...</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.</p>			
<p>II. — Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article 1er peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les agents exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article 1er sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropres à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ce transport.</p>			
<p>Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1er ne sont pas armés.</p>			
<p>Code rural</p>			
<p><i>Art. L. 214-2.</i> — Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.</p>	<p>« III. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article 1^{er} peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>		
<p>Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis</p>	<p>« Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural. »</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et de l'article L. 214-1.</p>			
<p><i>Art. L. 214-3.</i> — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.</p>			
<p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.</p>			
<p>Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.</p>			
<p><i>Art. L. 211-14-3.</i> — Tout chien non mentionné à l'article L. 211-12 et correspondant, à l'âge d'un an, à des critères de poids définis par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture est soumis à l'évaluation comportementale prévue à</p>	<p>Article 13 bis</p> <p><i>Les propriétaires ou les détenteurs, à la date de publication de la présente loi, de chiens mentionnés à l'article L. 211-14-3 du code rural doivent, dans un délai de trente mois à compter de la publication de l'arrêté prévu au même article et au plus tard le 31 décembre 2010, les</i></p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
— l'article L. 211-14-1. « L'évaluation est demandée par le propriétaire ou le détenteur du chien. « Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat vétérinaire. »	<i>soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du même code.</i> <i>Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé par décret dans la limite de six mois.</i>	—	—